

Déclaration d'information produite conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres

La présente Déclaration est faite à titre d'information uniquement. Elle ne modifie ni ne remplace les modalités expresses de toute transaction ou de tout contrat de garantie, ni aucun droit ou obligation légale, ne crée aucun droit ou aucune obligation ni n'influe sur vos responsabilités et obligations.

1. Introduction

Vous avez reçu la présente Déclaration d'information car vous avez conclu ou pourriez conclure avec nous un ou plusieurs contrats de garantie avec transfert de propriété ou contrats de garantie avec constitution de sûreté assortis d'un droit d'utilisation (collectivement : **« contrats de garantie »**).

La présente Déclaration d'information a été préparée à des fins de mise en conformité avec les dispositions de l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres. Elle vous informe des risques et conséquences généraux liés au fait de consentir un droit d'utilisation d'une garantie fournie en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou de conclure un contrat de garantie avec transfert de propriété (**« Réutilisation : risques et conséquences »**). L'information que l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres nous fait obligation de vous apporter concerne uniquement les risques et conséquences d'une réutilisation. La présente Déclaration d'information ne porte donc pas sur les autres risques ou conséquences liés à votre situation particulière ou aux modalités d'une transaction donnée.

La présente Déclaration d'information ne peut à aucun titre être considérée comme apportant un conseil juridique, financier, fiscal, comptable ou de quelque autre nature que ce soit. Sauf accord écrit exprès, nous ne vous faisons bénéficier d'aucun conseil juridique, financier, fiscal, comptable ou autre. Il vous appartient de consulter vos propres conseillers relativement à tout droit d'utilisation d'une garantie fournie dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou à toute conclusion d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, y compris par rapport aux conséquences pour votre activité et aux exigences et aux conséquences relatives à toute transaction.

L'Annexe 2 donne une liste indicative (et non exhaustive) des types de contrats pouvant constituer des contrats de garantie.

L'Annexe 3 énonce des notifications de substitution applicables si nous sommes (1) une maison de courtage US ou un « Futures Commission Merchant », ou (2) une banque US ou une agence ou succursale US d'une banque non américaine.

Dans la présente Déclaration d'information :

- « nous », « notre », « nos » et « nôtre(s) » se rapportent à l'auteur de la présente Déclaration d'information, susceptible de conclure des transactions avec vous (ou, si nous agissons au nom d'un tiers, qui peut être une société affiliée, à ce tiers) ;
- « vous », « votre », « vos » et « vôtre(s) » se rapportent aux personnes auxquelles la présente Déclaration d'information est communiquée ou adressée, relativement à la conclusion de transactions avec nous ou à la poursuite, à l'exécution ou à l'acceptation des modalités de telles transactions (ou, si vous agissez au nom de tiers, chacun de ces derniers) ;
- « droit d'utilisation » signifie tout droit que nous avons de faire usage, en notre nom et pour notre propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, d'instruments financiers que vous nous avez remis à titre de garantie dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ;
- « Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (tel qu'amendé de temps à autres) ;
- « transaction » désigne une transaction conclue, exécutée ou convenue entre vous et nous en vertu de laquelle vous acceptez de nous remettre des instruments financiers à titre de garantie, soit dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, soit dans le cadre d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ;
- les expressions « instruments financiers », « contrat de garantie avec constitution de sûreté » et « contrat de garantie avec transfert de propriété » ont le sens que leur donne le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres. Leur définition figure à l'Annexe 1.

2. Réutilisation : risques et conséquences

- a) Si vous nous remettez des instruments financiers en vertu d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou si nous exerçons un droit d'utilisation de tout

instrument financier que vous nous ayez remis en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation, vous devez avoir conscience des risques et conséquences suivants :¹

- i. vos droits, y compris tout droit de propriété, concernant ces instruments financiers seront remplacés par une créance contractuelle non garantie donnant droit à la remise d'instruments financiers équivalents, sous réserve des conditions générales du contrat de garantie concerné ;
- ii. ces instruments financiers ne seront pas détenus par nous, conformément aux règles relatives aux actifs clients, et s'ils bénéficiaient de tous droits de protection des actifs clients, ces droits seront sans effet (par exemple, ces instruments financiers ne seront pas détenus séparément de nos propres actifs, ni dans le cadre d'une fiducie) ;
- iii. en cas d'insolvabilité ou de défaillance de notre part dans le cadre du contrat concerné, votre créance concernant la remise d'instruments financiers équivalents ne sera pas garantie et sera assujettie aux modalités du contrat de garantie concerné, sous réserve de la législation applicable ; en conséquence, il se pourrait que vous ne receviez pas de tels instruments financiers équivalents ou que vous ne recouvriez pas la valeur totale des instruments financiers (votre exposition pouvant toutefois être réduite dans la mesure où vous aurez envers nous des dettes pouvant faire l'objet d'une compensation ou annulation compte tenu de notre obligation de vous remettre des instruments financiers équivalents) ;
- iv. si une autorité exerce par rapport à nous son pouvoir de règlement des différends en vertu d'un régime de règlement quelconque, tout droit que vous auriez de prendre toutes mesures nous concernant (résiliation du contrat, etc.) peut être suspendu par ladite autorité, et
 - a) votre créance relative à des instruments financiers équivalents peut être réduite (en partie ou intégralement) ou convertie en actions, ou

¹ Comme indiqué ci-dessus, l'Annexe 3 décrit les risques et conséquences liés à la réutilisation d'instruments financiers par une maison de courtage US, un « Futures Commission Merchant » US, une banque US ou une agence ou succursale US d'une banque non américaine.

- b) une cession d'actifs ou de passifs peut entraîner le transfert à un tiers de votre créance à notre égard, ou de notre créance vous concernant

étant entendu que vous pouvez être protégé dans la mesure où l'exercice du pouvoir de règlement sera limité par l'existence de droits de compensation ;

- v. n'ayant plus de droit de propriété sur ces instruments financiers, vous n'aurez plus de droit de vote, de droits de consentement ou droits similaires relativement à eux, et même si nous avons convenu d'exercer un droit de vote, des droits de consentement ou des droits similaires liés à des instruments financiers équivalents, conformément à vos instructions, ou si le contrat de garantie concerné vous permet de nous indiquer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous remettre doivent être conformes à vos instructions concernant l'exercice d'un vote, un consentement ou l'exercice de droits, nous pourrions ne pas être en mesure de nous exécuter (sous réserve de toute autre solution pouvant avoir été convenue par les parties) si nous sommes dans l'incapacité de nous procurer sur demande des instruments financiers équivalents ;
- vi. si nous sommes dans l'incapacité de nous procurer des instruments financiers équivalents de manière à vous les remettre dans les délais prescrits, vous pourriez vous trouver vous-même dans l'incapacité de vous acquitter de vos obligations de règlement dans le cadre d'une transaction quelconque que vous aurez éventuellement conclue relativement à ces instruments financiers (couverture, etc.) ; une contrepartie ou un autre tiers peut exercer un droit de rachat des instruments financiers concernés, et vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer des droits ou d'agir de quelque manière que ce soit relativement à ces instruments financiers ;
- vii. sous réserve de tout accord exprès nous liant à vous, nous ne serons pas tenus de vous signaler toute situation ou mesure relative à ces instruments financiers ;
- viii. vous n'aurez pas droit à des dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris titres ou biens dus ou proposés à tout moment) payables au titre de ces instruments financiers, même si les conditions générales du contrat de garantie concerné ou de la transaction vous donnent droit à un paiement ou crédit en lien à de tels dividendes, coupons ou autres paiements (compensation pour non-perception) ;

- ix. la fourniture d'une garantie avec transfert de propriété, notre exercice d'un droit d'utilisation relativement à toute garantie financière que vous nous fournissez et la remise de notre part à votre intention d'instruments financiers équivalents peuvent avoir des conséquences fiscales différentes de celles qui auraient pu caractériser la détention par vous ou par nous, en votre nom, de ces instruments financiers ;
 - x. si vous bénéficiez d'une compensation pour non-perception, votre situation fiscale peut différer de ce qu'elle aurait été par rapport au dividende, coupon ou autre paiement originels relativement à ces instruments financiers.
- b. Dans le cas où nous vous fournissons des services de compensation (directement en tant que membre compensateur ou non), vous devez avoir conscience des risques et conséquences suivants :
- i. si une contrepartie centrale UE nous déclare en défaut, elle tentera de céder vos transactions et actifs à un autre courtier compensateur ou, en cas d'impossibilité, elle mettra un terme à vos transactions ;
 - ii. en cas de défaillance d'autres parties de la structure de compensation (contrepartie centrale, dépositaire, agent de règlement ou tout courtier compensateur, etc.), vous pourriez ne pas récupérer tous vos actifs et vos droits pourraient être différents, selon le droit du pays dans lequel la partie est constituée (qui ne sera pas nécessairement le droit anglais) et les protections spécifiques qu'elle aura mises en place ;
 - iii. dans certains cas, une contrepartie centrale peut bénéficier d'une législation s'opposant à ce que les mesures qu'elle pourra prendre, en vertu de ses règles de traitement des défaillances, à l'encontre d'un membre compensateur en défaut (cession de transactions et des actifs concernés, etc.) puissent faire l'objet d'une contestation en vertu du droit de l'insolvabilité concerné.

Annexe 1

Définitions des termes utilisés dans le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres :

« **instrument financier** » – instrument défini par la section C de l'Annexe I de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ; il s'agit entre autres :

- 1) de valeurs mobilières,
- 2) d'instruments du marché monétaire,
- 3) d'organismes de placement collectif.

« **contrat de garantie avec transfert de propriété** » – contrat, y compris les conventions de mise en pension (repurchase agreements), aux termes duquel le constituant de la garantie transfère au preneur de cette dernière la pleine propriété de la garantie financière, afin d'assurer l'exécution des obligations financières couvertes ou de la couvrir d'une autre manière.

« **contrat de garantie avec constitution de sûreté** » – contrat par lequel le constituant fournit au preneur, ou en faveur de celui-ci, la garantie financière sous la forme d'une sûreté, et où le constituant conserve la pleine propriété de cette garantie financière lorsque le droit afférent à cette sûreté est établi.

Annexe 2

On trouvera ci-après des exemples de types de contrats concernés par la présente Déclaration d'information. Ces exemples sont donnés à titre indicatif uniquement, et il ne doit pas en être fait usage à des fins de qualification juridique du caractère de chaque contrat. Le fait qu'un contrat figure ci-dessous dans la liste des contrats de garantie avec transfert de propriété ne s'oppose pas à sa qualification en tant que contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation, et vice-versa. Par ailleurs, la qualification d'un contrat en droit US ne sera pas nécessairement la même en droit européen.

Contrat de garantie avec transfert de propriété

Exemples de tels contrats :

- Convention de prêt de titres étrangers
- Convention de prêt de titres Global Master
- Convention de mise en pension Global Master
- Convention de mise en pension SIFMA Master
- Convention ISDA Master intégrant une ISDA Credit Support Annex de droit britannique
- Addendum ISDA/FIA relatif à des produits dérivés se négociant de gré à gré, avec compensation client, prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété, et en particulier, s'il est conclu en lien avec un contrat ISDA Master de droit britannique prenant en compte les modalités de garantie CSA de droit britannique définies en Annexe 1, ou s'il est conclu en lien avec un accord de compensation lié à un client FIA concerné
- Convention de prêt de titres Master Gilt Edged
- Convention de prêt de titres Master Equity & Fixed Interest
- Accords de courtage de premier ordre prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété
- Accords de compensation liés à des clients FIA portant sur des dérivés cotés et autres dérivés compensés, et prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété

- Module de compensation FIA prévoyant des contrats de garantie avec transfert de propriété
- Tout accord sur mesure assurant une garantie par le biais d'un transfert de propriété au créancier garanti
- Futures & Options Client Agreements
- FBE European Master Agreement with Product Annex for Repurchase Transactions
- ISDA Master Agreement incorporating a Japanese Law 1995 Credit Support Annex (Loan) and Japanese Law 2008 Credit Support Annex (Loan)
- ISDA Master Agreement incorporating a New York Law ISDA Credit Support Annex with Loan & Set-off language
- Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pension Livrées (FBF Master Agreement for Repurchase Transactions)
- Fédération Bancaire Française / French Law Master Agreement: Annexe Remises en Garantie

Contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation

Exemples de tels contrats :

- Convention ISDA Master intégrant une ISDA Credit Support Annex de droit US (New York)
- Addendum ISDA/FIA relatif à des produits dérivés se négociant de gré à gré, avec compensation client, prévoyant des contrats de garantie avec constitution de sûreté, et en particulier, s'il est conclu en lien avec un contrat ISDA Master de droit US (New York) prenant en compte les modalités de garantie CSA de droit US (New York) définies en Annexe 2, ou s'il est conclu en lien avec un accord de compensation lié à un client FIA concerné
- Convention ISDA Master étayée par un ISDA Credit Support Deed de droit britannique
- Accords de courtage de premier ordre prévoyant la création d'une garantie relative à des instruments financiers

- Accords de compensation liés à des clients FIA portant sur des dérivés cotés et autres dérivés compensés, et prévoyant la création d'une garantie relative à des instruments financiers
- Module de compensation FIA prévoyant la création d'une garantie relative à des instruments financiers
- Accords de garantie relatifs à des prêts sur marge et aux conventions de dépôt s'y rapportant
- Convention de prêt de titres SIFMA Master (il s'agit généralement d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté concernant la garantie remise au prêteur ; l'emprunteur devient propriétaire des titres empruntés)
- Tous contrats de garantie sur mesure portant sur des instruments financiers présentant des droits de double nantissement ou un droit d'utilisation des instruments financiers au bénéfice du créancier garanti
- SIFMA Master Securities Forward Transaction Agreement
- Futures & Options Client Agreements

Annexe 3

MAISON DE COURTAGE, FCM OU BANQUE US

La présente Annexe décrit les risques et conséquences d'une réutilisation dans le cadre de contrats de garantie conclus avec une banque constituée en vertu de la loi fédérale ou de la loi d'un État US, avec une agence ou avec une succursale US d'une banque non américaine (ladite banque, agence ou succursale étant un « **établissement bancaire US** »), avec une personne morale US enregistrée en tant que maison de courtage auprès de la Securities & Exchange Commission (« **maison de courtage** »), ou avec une personne morale US enregistrée en tant que « futures commission merchant » auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« **FCM** »). Une personne morale US peut être active à la fois en tant que maison de courtage et en tant que FCM, mais elle reste assujettie à des exigences réglementaires distinctes concernant ses différentes activités.

La loi US fait la distinction entre instruments financiers remis à une maison de courtage ou à un FCM et traités comme des actifs client (« **actifs clients** »), instruments financiers détenus par un établissement bancaire US en tant que fiduciaire ou dépositaire (« **actifs en dépôt** ») et instruments financiers remis ou engagés pour compte propre à un établissement bancaire US, à une maison de courtage US ou à un FCM US (« **actifs propres** »). Les actifs clients détenus par une maison de courtage ou un FCM font l'objet d'exigences de séparation en vertu des règles de la SEC et de la CFTC, ainsi que de régimes d'insolvabilité spécifiques en vertu desquels les actifs séparés (actifs clients et liquidités devant être détenus sur des comptes séparés) sont distribués aux clients. Les actifs en dépôt détenus par un établissement bancaire US sont généralement séparés par compte ou client, les maisons de courtage et les FCM étant dans certains cas autorisés à séparer les actifs clients sur une base commune à tous les clients.

Les instruments financiers détenus dans un compte titres par une maison de courtage ou remis à un FCM à titre de marge (« garantie » ou « cautionnement ») pour un dérivé compensé sont considérés d'une manière générale comme des actifs clients. Par contre, des titres qui nous sont remis dans le cadre d'une convention de mise en pension ou d'un accord de prêt de titres ne sont généralement pas des actifs clients. Si, concernant des actifs clients que nous recevons en tant que maison de courtage, vous convenez séparément de nous prêter des instruments financiers en vertu d'un accord de prêt de titres, ou de nous vendre des instruments financiers en vertu d'un contrat de mise en pension, ces instruments financiers sont retirés de votre compte et ne sont plus admissibles à la protection clients. Tout instrument financier qui nous est remis dans le cadre d'une telle transaction est un actif propre. ***S'il vous est difficile de déterminer si un instrument financier engagé auprès de nous ou qui nous est remis est un actif client, veuillez consulter un conseiller juridique.***

Concernant des actifs clients dont nous, en tant que FCM, prenons possession dans le cadre de transactions régies par la CFTC, nous ne pouvons, d'une manière générale, faire usage de ces actifs clients hors du seul cadre de ces transactions (marge, garantie...). En d'autres termes, nous pouvons virer de tels actifs sur des comptes séparés ou garantis ouverts par nos soins auprès de banques, chambres de compensation et courtiers compensateurs qui certifient, par le biais de règles ou d'accords écrits, que ces actifs clients sont la propriété de clients du FCM et qu'ils ne peuvent servir que dans le cadre de ces transactions (marge, garantie). Par ailleurs, un FCM peut, en vertu de conventions de mise en pension, remplacer ces actifs clients séparés, dans le respect d'une réglementation CFTC très stricte, qui impose entre autres qu'un tel remplacement se fasse sur une base « remise contre remise » et que la valeur boursière des titres remplacés soit au moins égale à celle des actifs clients remplacés. Dans la mesure où des actifs séparés sont insuffisants pour régler intégralement des créances clients, ces derniers conservent une créance par rapport aux actifs qui sont la propriété du FCM.

Concernant les actifs clients dont nous, en tant que maison de courtage, prenons possession dans le cadre de transactions régies par la SEC, nous ne pouvons en faire usage qu'avec votre accord et sous réserve des limites d'utilisation réglementaires imposées au niveau du compte (montant de vos obligations envers nous) comme au niveau des clients (montant de toutes les obligations clients envers nous). La SEC exige des maisons de courtage qu'elles procèdent à une évaluation quotidienne des actifs clients (y compris obligations clients s'y rapportant) et qu'elles gardent séparés soit des actifs clients, soit des liquidités ou d'autres actifs de haute qualité de manière à ce que la valeur des actifs séparés dépasse en permanence celle de tous les actifs clients, déduction faite des obligations clients envers la maison de courtage. Par ailleurs, dans la mesure où des actifs séparés sont insuffisants pour régler intégralement des créances clients, ces derniers conservent une créance par rapport aux actifs qui sont la propriété de la maison de courtage.

Nonobstant le point (b) du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres, quand nous faisons usage de vos actifs clients, ils continuent à figurer en tant que tels sur votre relevé de compte, et nous ne vous indiquerons pas nécessairement les instruments financiers utilisés.

Si nous sommes une maison de courtage ou un FCM, l'exercice de notre droit d'utilisation d'actifs clients est sans effet sur la nature de votre participation dans les instruments financiers, pas plus que sur vos droits en tant que client en cas d'insolvabilité de notre part. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visant une maison de courtage ou un FCM, le montant de votre créance client est fonction de la valeur des actifs détenus sur votre compte ainsi que du montant de vos obligations éventuelles à notre égard. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visant une maison de courtage ou un FCM, tous les clients bénéficient généralement d'une même quote-part de leurs créances compte tenu des actifs

clients (et des liquidités clients), que leurs instruments financiers aient ou non été utilisés par la maison de courtage ou le FCM. (En cas d'insolvabilité d'un FCM, les clients sont répartis en plusieurs catégories de comptes en fonction des types de produits, et le recouvrement peut varier d'une catégorie à l'autre. Les clients appartenant à une même catégorie de comptes bénéficient d'une même quote-part de la somme des créances clients pour cette catégorie.)

En cas d'insolvabilité d'un établissement bancaire US, les actifs en dépôt sont généralement restitués à leurs propriétaires pour autant qu'ils soient accessibles. Le fait de nous autoriser à faire usage de vos instruments financiers peut s'opposer à ce qu'ils soient traités en tant qu'actifs en dépôt, portant atteinte à votre droit à en obtenir restitution en cas d'insolvabilité de notre part.

Les contrats de garantie relatifs à des actifs propres peuvent prendre des formes diverses et présenter différentes qualifications juridiques et conséquences pratiques. D'une manière générale, un contrat de garantie avec transfert de propriété vous donne uniquement une créance portant sur la restitution de vos instruments financiers. Dans le cas d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, vous pouvez conserver une participation dans les instruments financiers que vous nous remettez en garantie, mais les droits de nos créanciers ou d'une partie à laquelle nous avons cédé les instruments financiers peuvent l'emporter sur votre éventuel droit de propriété. Par ailleurs, en cas d'insolvabilité de notre part, vous pouvez perdre votre participation si vous n'êtes pas en mesure d'identifier votre propriété parmi nos différents actifs, chose que notre utilisation de vos instruments financiers rend envisageable.

La présente Annexe ne vise pas à dresser un tableau complet du traitement des contrats de garantie en droit US ou en vertu du système US de protection des clients, et il convient de ne pas s'y fier à cette fin.

Si nous sommes une maison de courtage US, un FCM US ou un établissement bancaire US, les points 2(a)(i) à (v) de la Déclaration d'information sont sans effet. Dans ce cas, si vous nous remettez des instruments financiers en vertu d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou si nous exerçons un droit d'utilisation de tout instrument financier que vous nous ayez remis en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation, vous devez avoir conscience des risques et conséquences suivants :

Risques liés à des instruments financiers de type actifs clients

Si nous sommes une maison de courtage US ou un FCM et si vos instruments financiers sont des actifs clients, nous sommes en droit d'en faire usage (i) à titre de garantie par rapport à des produits régis par la CFTC auprès d'une chambre de compensation ou d'un autre intermédiaire, et (ii) dans la mesure où les règles US de protection des clients ne s'y opposent

pas. Nous sommes susceptibles de faire usage de vos actifs clients sans les séparer de nos autres actifs, suivant les dispositions légales US en vigueur, alors qu'ils apparaissent en tant qu'actifs clients sur votre relevé de compte. Du fait de notre utilisation de vos actifs clients, ces derniers sont concernés par les risques et conséquences dont la liste figure aux points 2(a)(vi) à (x) de la Déclaration d'information. Par ailleurs, si nous vous fournissons des services de compensation (directement en tant que membre compensateur ou non), les actifs clients sont concernés par les risques et conséquences dont la liste figure au point 2(b) de la Déclaration d'information.

En outre, en conséquence de notre utilisation de ces instruments financiers (y compris, dans certains cas, le fait pour vous de ne plus avoir de droit de propriété sur ces instruments financiers) ou de leur non-restitution par une tierce partie, vous pourriez ne plus avoir de droit de vote, de droits de consentement ou droits similaires relativement à eux, et même si nous avons convenu d'exercer un droit de vote, des droits de consentement ou des droits similaires liés à des instruments financiers équivalents, conformément à vos instructions, ou si le contrat de garantie concerné vous permet de nous indiquer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous remettre doivent être conformes à vos instructions concernant l'exercice d'un vote, un consentement ou l'exercice de droits, nous pourrions ne pas être en mesure de nous exécuter (sous réserve de toute autre solution pouvant avoir été convenue par les parties) si nous sommes dans l'incapacité de nous procurer sur demande des instruments financiers équivalents.

Toutefois, notre droit d'utilisation des actifs clients et l'usage que nous en faisons effectivement ne présentent aucun risque ou conséquence d'insolvabilité en matière de réutilisation. En effet, comme on l'a vu précédemment, en cas d'insolvabilité de notre part, votre créance relative aux actifs clients serait calculée sur la base d'une formule ne prenant pas en compte l'utilisation que nous en aurons faite.

Si un syndic de faillite, administrateur de biens ou autre fonctionnaire chargé des procédures d'insolvabilité exerce par rapport à nous un pouvoir en vertu d'un régime de règlement, tout droit que vous auriez de prendre toutes mesures nous concernant (résiliation du contrat, etc.) peut être suspendu par une autorité compétente, et une cession d'actifs ou de passifs peut entraîner le transfert à un tiers de votre créance à notre égard, ou de notre créance vous concernant. Quoi qu'il en soit, ce risque est présent que vous utilisiez vous même vos instruments financiers ou que vous en autorisiez l'usage.

Risques liés à des instruments financiers de type actifs propres

Les actifs propres ne bénéficient pas de la protection clients US visant les actifs clients. Si nous sommes une maison de courtage ou un FCM et si vos instruments financiers sont de type actifs propres, ou si nous sommes un établissement bancaire US que vous avez autorisé à

faire usage de vos instruments financiers, nous ne séparons pas ces derniers de nos autres actifs ou en fiducie. Vos droits, y compris tout droit de propriété, concernant ces instruments financiers, pourraient être remplacés par une créance contractuelle (non garantie, sauf accord contraire) donnant droit à la remise d'instruments financiers équivalents, sous réserve des conditions générales du contrat de garantie concerné. Du fait de notre utilisation de vos actifs propres, ces derniers sont concernés par les risques et conséquences dont la liste figure aux points 2(a)(vi) à (x) de la Déclaration d'information.

Si nous sommes un établissement bancaire US, alors que vous nous avez autorisés à faire usage de vos instruments financiers, ces derniers pourraient ne pas être détenus par nous, conformément aux règles relatives aux actifs propres, et s'ils bénéficiaient de tous droits de protection des actifs propres, ces droits pourraient être sans effet (par exemple, ces instruments financiers ne seront pas détenus séparément de nos propres actifs, ni dans le cadre d'une fiducie).

En outre, en conséquence de notre utilisation de ces instruments financiers (y compris, dans certains cas, le fait pour vous de ne plus avoir de droit de propriété sur ces instruments financiers) ou de leur non-restitution par une tierce partie, vous pourriez ne plus avoir de droit de vote, de droits de consentement ou droits similaires relativement à eux, et même si nous avons convenu d'exercer un droit de vote, des droits de consentement ou des droits similaires liés à des instruments financiers équivalents, conformément à vos instructions, ou si le contrat de garantie concerné vous permet de nous indiquer que les instruments financiers équivalents que nous devons vous remettre doivent être conformes à vos instructions concernant l'exercice d'un vote, d'un consentement ou l'exercice de droits, nous pourrions ne pas être en mesure de nous exécuter (sous réserve de toute autre solution pouvant avoir été convenue par les parties) si nous sommes dans l'incapacité de nous procurer sur demande des instruments financiers équivalents.

En cas d'insolvabilité de notre part, vos droits sur les instruments financiers dont nous aurons fait usage pourraient être remplacés par une créance générale (non garantie, sauf accord contraire) à notre encontre portant sur des instruments financiers équivalents ou sur la valeur de tels instruments financiers, et il se pourrait que vous ne receviez pas de tels instruments financiers équivalents ou que vous ne recouvriez pas la valeur totale des instruments financiers (votre exposition pouvant toutefois être réduite dans la mesure où nous vous aurons remis une garantie ou vous aurez envers nous des dettes pouvant faire l'objet d'une compensation ou annulation compte tenu de notre obligation de vous remettre des instruments financiers équivalents). Dans la mesure où vous conservez une participation dans des actifs financiers dont nous faisons usage, cette utilisation peut conférer à des tiers des droits de rang supérieur sur ces instruments financiers, vous empêchant de les identifier en vue d'en obtenir la restitution.

Si un syndic de faillite, administrateur de biens ou autre fonctionnaire chargé des procédures d'insolvabilité exerce par rapport à nous un pouvoir en vertu d'un régime de règlement, tout droit que vous auriez de prendre toutes mesures nous concernant (résiliation du contrat, etc.) peut être suspendu par une autorité compétente, et une cession d'actifs ou de passifs peut entraîner le transfert à un tiers de votre créance à notre égard, ou de notre créance vous concernant. Quoi qu'il en soit, ce risque est présent que vous utilisiez vous même vos instruments financiers ou que vous en autorisiez l'usage.